

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0060/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S avec le Fonds Spécial Routier du Burkina et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00043 pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de la région du Centre Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 25 février 2019 du cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F A G E S relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de:

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Téné KALKOUNDA/COULIBALY et Maître Georges SOME respectivement Directrice et avocat de l'entreprise FAGES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Emmanuel BEMBAMBA et Boureima LANKOANDE respectivement DTE/MI/DGER et superviseur de FSR-B ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S avec le Fonds Spécial Routier du Burkina et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00043 pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de la région du Centre Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'il a été invité à démarrer les travaux par ordre de service en date du 29 juin 2017; que par la suite, les travaux connaîtront une suspension pour cause d'intempéries le 15 juillet 2017, puis une deuxième fois le 02 novembre 2017 pour approbation d'un avenant due à la prolongation du délai d'exécution de 02 mois et le changement de la masse des travaux, lequel avenant ne sera approuvé que le 13 juin 2018, soit plus de 07 mois de suspension des travaux ;

que les travaux ont connu un ralentissement du fait non seulement du temps mis pour l'approbation de l'avenant mais aussi de la lenteur dans l'installation sur certains sites, la survenance des travaux supplémentaires et la mauvaise évaluation de la masse des travaux ; qu'il a, en réaction à l'ordre de service de reprise des travaux en date du 16 juillet 2018 sollicité une suspension pour cause d'intempéries ;

que par ailleurs, ayant appris que les autres entreprises bénéficiant de marchés similaires avaient déjà perçu leur premier décompte, il a également déposé le 20/08/2018 son décompte n°1 ; que ce décompte fut payé le 27/11/2018 avec cependant un prélèvement de la totalité de l'avance de démarrage et ce, en violation de la réglementation ;

le requérant soutient en effet, que tous ces éléments lui ont causé d'énormes difficultés financières et ont mis à mal ses relations avec sa banque qui a refusé dorénavant de l'accompagner, l'obligeant à se rabattre sur MICRO FINANCE FADIMA pour son accompagnement ; que toutes ces difficultés liées à l'exécution des travaux sont imputables au maître d'œuvre; que pourtant, ce dernier a procédé curieusement à la clôture des travaux par un procès-verbal en date du 06 décembre 2018 alors que les travaux n'étaient pas encore terminés ;

qu'au regard de ce qui précède, il réclame le paiement des sommes suivantes : au titre des pénalités de retard, 13 675 845 FCFA, au titre de la TVA sur le décompte n°1, la somme de 7 873 439 FCFA, des travaux exécutés de 2 065 000 FCFA et des dommages et intérêts de 10 000 000 FCFA, soit un total de 33 614 284 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant les articles 159 et suivants du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant les articles 46 et suivants de l'arrêté n°2009-254/MEF/CAB du 14/07/2009 portant approbation des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux relatif à la réception des travaux ;

considérant que le Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S a introduit une demande de conciliation afin d'obtenir une réparation des préjudices subis suite à la résiliation du marché suscité qui pour sa part revêt un caractère unilatéral et abusif ; qu'à cet effet, il sollicite le paiement à son profit de la part de l'autorité contractante la somme totale de 33 614 284 FCFA représentant les pénalités de retard, la TVA sur le décompte n°1, les travaux exécutés et les dommages et intérêts ;

considérant que le Ministère sollicite une concertation avec le requérant afin de discuter sur les différentes réclamations au plus tard le 19 avril 2019 pour un règlement amiable de leur différend ;

considérant que le requérant dit prendre acte de l'engagement de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation pour un règlement amiable de leur différend;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation du Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le Cabinet Abdoul OUEDRAOGO agissant au nom et pour le compte de l'entreprise F.A.G.E.S, le Fonds Spécial Routier du Burkina et le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2017/00043 pour les travaux d'urgence d'entretien courant du réseau routier classé et des pistes rurales de la région du Centre Sud ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

La Présidente de séance

Firmin BAGORO